

ARRÊTÉ

Autorisation exceptionnelle de stationnement temporaire sur le terrain communal situé au Village durant les travaux de rénovation de la toiture de l'annexe de la Maison des Bonheur

N° 2026-141-ST

Le Maire de la Commune de Magny-les-Hameaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 417-10 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;

CONSIDÉRANT la demande de la ville de Magny-les-Hameaux auprès de la société BEAUDOIN COUVERTURE afin de réaliser des travaux de rénovation de la toiture de l'annexe de la Maison des Bonheur du 02 au 13 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'utiliser le terrain communal, jouxtant le parking public situé dans le hameau Le Village, en vue de stationner temporairement les véhicules des résidents impactés par le chantier ;

CONSIDÉRANT que l'emprise des travaux neutralise la circulation et le stationnement sur une partie du domaine public du chemin des Patissiaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les difficultés majeures de circulation et de stationnement dans le secteur tout en garantissant le bon ordre, la salubrité et la sécurité publics ainsi que la préservation du domaine communal

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À titre exceptionnel et temporaire, l'accès au terrain communal situé au fond du parking public à l'entrée du chemin des Patissiaux est autorisé pour le stationnement des véhicules **des riverains et résidents impactés, du lundi 02 novembre 2026 à 07h00 au vendredi 13 novembre 2026 à 19h00** :

- La zone de stationnement autorisée est strictement délimitée par des barrières de chantier et du balisage mis en place par les Services Techniques de la Ville.
- Le stationnement est formellement interdit le long du mur mitoyen de la propriété privée afin d'éviter tout risque d'endommagement. Un périmètre de sécurité d'au moins 2 mètres sera neutralisé par des plots ou barrières.
- L'accès aux espaces enherbés non balisés reste rigoureusement interdit.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée sur le terrain communal est fixée à **10 km/h**. Les usagers empruntent et stationnent sur le terrain sous leur entière responsabilité. La commune de Magny-les-Hameaux décline toute responsabilité en cas de vol, de dégradation ou d'accident survenant aux véhicules stationnés sur l'emprise du terrain communal.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux instructions ministérielles sur la signalisation routière sera posée par les Services Techniques de la Commune. Une affichette rappelant les prescriptions du présent arrêté sera apposée sur le portail d'accès.

- ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification (articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr.
- ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Madame la Lieutenant de la COB de Chevreuse/Magny-les-Hameaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Magny-les-Hameaux le 29 septembre 2026

Cyrill TARBÉ

Conseiller municipal délégué à la voirie, espaces verts
et mobilité



Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 19 OCT. 2026